



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'environnement et de
l'urbanisme**

ARRETE N° 4244 SG/DRCTCV/4

Enregistré le : 11 décembre 2007

Portant modification
de l'arrêté n°01/850/SG/DAI/3 du 20 avril 2001
portant création d'une zone d'aménagement différé dénommée
« ZAD Cambaie Oméga » sur le territoire de la commune
de Saint-Paul

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 212-1,
- VU** l'arrêté n°4243 SG/DRCTCV 1 du 11 décembre 2007 portant dissolution du syndicat mixte de la Plaine de Cambaie,
- VU** l'arrêté n°01/850/SG/DAI/3 du 20 avril 2001 portant création d'une zone d'aménagement différé dénommée « ZAD Cambaie Oméga » sur le territoire de la commune de Saint-Paul
- VU** la délibération en date du 23 mars 2007 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de la Plaine de Cambaie sollicite la dissolution du syndicat mixte et le transfert du droit de préemption sur la « ZAD Cambaie Oméga » à la commune de Saint-Paul,
- VU** les délibérations du Conseil régional en date du 19 juin 2007, du Conseil général en date des 10 et 11 octobre 2007 et du conseil municipal de la commune de Saint-Paul en date du 25 octobre 2007, par lesquelles ces collectivités demandent la dissolution du syndicat mixte de la Plaine de Cambaie et le transfert du droit de préemption sur la « ZAD Cambaie Oméga » à la commune de Saint-Paul,
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** : L'article 2 de l'arrêté n°01/850/SG/DAI/3 du 20 avril 2001 portant création d'une zone d'aménagement différé dénommée « ZAD Cambaie Oméga » sur le territoire de la commune de Saint-Paul est modifié comme suit :
« La commune de Saint-Paul bénéficie , à compter du 1^{er} janvier 2008, en lieu et place du syndicat mixte de la Plaine de Cambaie dissous, d'un droit de préemption aux fins de constitution de réserves foncières et d'extraction de ressources naturelles ».
- Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°01/850/SG/DAI/3 du 20 avril 2001 précité demeurent inchangées.
- Article 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion , le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Directeur départemental de l'équipement, le Maire de la commune de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux et sera affichée à la mairie de Saint-Paul pendant un mois..

Le Préfet,